

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

PROJET DE LOI C-27

An Act to amend the Pension Benefits
Standards Act, 1985

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes
de prestation de pension

FIRST READING, OCTOBER 19, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 19 OCTOBRE 2016

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

This enactment amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to provide a framework for the establishment, administration and supervision of target benefit plans. It also amends the Act to permit pension plan administrators to purchase immediate or deferred life annuities for former members or survivors so as to satisfy an obligation to provide pension benefits if the obligation arises from a defined benefit provision.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin de prévoir un cadre pour l'institution, la gestion et la supervision de régimes à prestations cibles et de permettre à l'administrateur d'un régime de pension d'acheter des prestations viagères immédiates ou différées pour des anciens participants ou des survivants de manière à satisfaire à l'obligation de fournir à ceux-ci des prestations de pension, si cette obligation est prévue par une disposition à prestations déterminées.

BILL C-27

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act,
1985

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

1 (1) The definitions *defined benefit plan*, *defined benefit provision* and *pension benefit credit* in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:

defined benefit plan means a pension plan that is neither a defined contribution plan nor a target benefit plan; (*régime à prestations déterminées*)

defined benefit provision means a provision of a pension plan other than a target benefit plan under which pension benefits for a member are determined in any way other than that described in the definition *defined contribution provision*; (*disposition à prestations déterminées*)

pension benefit credit, in relation to any person, means the aggregate value at a particular time of that person's pension benefit and other benefits provided under a pension plan, determined in accordance with the regulations; (*droit à pension*)

2010, c. 12, s. 1786(3)(E)

(2) Paragraph (b) of the definition *former member* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in section 9.2 and paragraph 28(1)(b.1), a person who has either ceased membership in the plan or

PROJET DE LOI C-27

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de
prestation de pension

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

1 (1) Les définitions de *disposition à prestations déterminées*, *droit à pension* et *régime à prestations déterminées*, au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

disposition à prestations déterminées Disposition d'un régime de pension, autre qu'un régime à prestations cibles, qui fixe les prestations de pension d'un participant d'une façon différente de celle prévue à la définition de *disposition à cotisations déterminées*. (*defined benefit provision*)

droit à pension Valeur, à un moment donné, des prestations de pension et autres d'une personne prévues par un régime de pension, déterminée conformément aux règlements. (*pension benefit credit*)

régime à prestations déterminées Régime de pension différent du régime à cotisations déterminées et du régime à prestations cibles. (*defined benefit plan*)

2010, ch. 12, par. 1786(5)(F)

(2) L'alinéa b) de la définition de *ancien*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) à l'article 9.2 et à l'alinéa 28(1)b.1), du participant dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, à l'exception de celui qui, avant la cessation totale du

retired and has not, before the termination of the whole of the plan,

(i) had a life annuity purchased for them that, under section 17.1, satisfies all of the plan's obligations with respect to their benefits,

(ii) transferred their pension benefit credit under section 26,

(iii) used their pension benefit credit to purchase a life annuity under section 26, or

(iv) had their pension benefits transferred to another pension plan; or

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition former member in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(a) except in paragraph 7.12(b), sections 9.2 and 24, paragraph 28(1)(b.1) and subsection 28.1(1), a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

(b) in paragraph 7.12(b), section 9.2, paragraph 28(1)(b.1) and subsection 28.1(1), a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not, before the termination of the whole of the plan,

(i) surrendered, under section 9.7, all of their pension benefits under the plan,

(ii) had a life annuity purchased for them that, under section 17.1, satisfies all of the plan's obligations with respect to their benefits,

(iii) transferred their pension benefit credit under section 26,

(iv) used their pension benefit credit to purchase a life annuity under section 26, or

(v) had their pension benefits transferred to another pension plan; or

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

target benefit plan means a pension plan that is registered as a target benefit plan, and includes an unregistered pension plan that is intended to be

régime, s'est vu acheter une prestation viagère qui satisfait, en application de l'article 17.1, à l'ensemble des obligations prévues par le régime relativement à ses prestations, a, au titre de l'article 26, transféré ses droits à pension ou utilisé ceux-ci pour acheter une prestation viagère, ou a vu ses prestations de pension transférées à un autre régime de pension;

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de ancien, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) sauf à l'alinéa 7.12b), aux articles 9.2 et 24, à l'alinéa 28(1)(b.1) et au paragraphe 28.1(1), du participant dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date;

b) à l'alinéa 7.12b), à l'article 9.2, à l'alinéa 28(1)(b.1) et au paragraphe 28.1(1), du participant dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, à l'exception de celui qui, avant la cessation totale du régime, selon le cas :

(i) a renoncé, conformément à l'article 9.7, à la totalité de sa prestation de pension prévue par le régime,

(ii) s'est vu acheter une prestation viagère qui satisfait, en application de l'article 17.1, à l'ensemble des obligations prévues par le régime relativement à ses prestations,

(iii) a transféré ses droits à pension au titre de l'article 26,

(iv) a utilisé ceux-ci pour acheter une prestation viagère au titre de cet article,

(v) a vu ses prestations de pension transférées à un autre régime de pension;

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

régime à prestations cibles Régime de pension agréé à titre de régime à prestations cibles; y est assimilé le

registered as a target benefit plan; (*régime à prestations cibles*)

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Former member

(3.1) For the purposes of this Act, a former member of a pension plan who has their pension benefits under that plan transferred to another pension plan — or who, in exchange for the surrender of all or part of their pension benefit under that plan, obtains under section 9.7 a pension benefit under another pension plan — and who is not eligible for membership in that other plan is deemed to be a former member of that other plan.

1998, c. 12, s. 5

2 (1) Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of a multi-employer pension plan that is established under one or more collective agreements and that is not a target benefit plan, a board of trustees or other similar body constituted in accordance with the terms of the plan or the collective agreement or agreements to manage the affairs of the plan;

(b) in the case of a multi-employer pension plan that is not a target benefit plan and that is not described in paragraph (a), a pension committee constituted in accordance with the terms of the plan, subject to section 7.1, to manage the affairs of the plan;

(b.1) in the case of a target benefit plan, a board of trustees or other similar body constituted in accordance with the terms of the plan's governance policy, subject to section 7.12, to manage the affairs of the plan; or

1998, c. 12, s. 5

(2) The portion of paragraph 7(1)(c) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of any other pension plan,

3 The Act is amended by adding the following after section 7.1:

Governance policy

7.11 A written governance policy must be established for a target benefit plan in accordance with the regulations.

régime non agréé qui est destiné à l'être à ce titre. (target benefit plan)

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Ancien participant

(3.1) Pour l'application de la présente loi, l'ancien participant qui, d'une part, voit ses prestations de pension prévues par le régime de pension transférées à un autre régime ou, conformément à l'article 9.7, renonce à tout ou partie de sa prestation de pension prévue par le régime en échange d'une prestation de pension prévue par un autre régime et qui, d'autre part, n'a pas le droit de participer à cet autre régime est réputé être un ancien participant de ce régime.

1998, ch. 12, art. 5

2 (1) Les alinéas 7(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un régime interentreprises qui est institué en application d'une ou de plusieurs conventions collectives et qui n'est pas un régime à prestations cibles, l'organe de gestion constitué, conformément aux dispositions du régime de pension ou de cette ou ces conventions collectives, pour gérer le régime;

b) dans le cas de tout autre régime interentreprises qui n'est pas un régime à prestations cibles, le comité des pensions constitué, conformément aux dispositions du régime de pension et à l'article 7.1, pour gérer le régime;

b.1) dans le cas d'un régime à prestations cibles, l'organe de gestion constitué, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance du régime et à l'article 7.12, pour gérer le régime;

1998, ch. 12, art. 5

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)c) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of any other pension plan,

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

Politique de gouvernance

7.11 Le régime à prestations cibles fait l'objet d'une politique de gouvernance établie par écrit et en conformité avec les règlements.

Target benefit plan board or similar body

7.12 A target benefit plan's board of trustees or other similar body must include

(a) at least one individual chosen jointly by the plan's members and by employees who are eligible for membership in the plan; and

(b) if the total number of the following former members and survivors is equal to or greater than the prescribed number, at least one individual chosen jointly by

(i) the plan's former members,

(ii) the survivors of the plan's members or former members, if the survivors are entitled to pension benefits under the target benefit plan, and

(iii) the survivors of members or of former members of any other pension plan, if the survivors have consented under section 9.7 to surrender pension benefits under that other plan in exchange for pension benefits under the target benefit plan.

4 The Act is amended by adding the following after section 7.3:

Choosing individuals

7.31 For the purposes of section 7.12, individuals shall be chosen, directly or indirectly, in the prescribed manner.

2010, c. 12, s. 1791(4)

5 (1) Subparagraph 8(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) other amounts due to the pension fund from the employer, including any amounts that are required to be paid under subsection 9.14(2), 29(6) or 29(6.21).

1998, c. 12, s. 6(3)

(2) Subsection 8(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Conflict of interest

(6) A person shall not accept an appointment to a body referred to in paragraph 7(1)(a), (b) or (b.1) or subparagraph 7(1)(c)(ii) if there would be a material conflict of interest between that person's role as a member of that body and that person's role in any other capacity.

Organe de gestion du régime à prestations cibles

7.12 L'organe de gestion du régime à prestations cibles est composé de sorte que parmi les personnes physiques en faisant partie :

a) au moins une soit choisie conjointement par les participants et les salariés qui ont le droit de participer au régime;

b) au moins une soit choisie conjointement par les groupes ci-après si ces derniers comptent, au total, au moins le nombre réglementaire de membres :

(i) les anciens participants du régime,

(ii) les survivants des participants actuels ou anciens du régime, s'ils ont droit à des prestations de pension au titre du régime à prestations cibles,

(iii) les survivants des participants actuels ou anciens d'un autre régime, s'ils ont consenti, conformément à l'article 9.7, à renoncer à des prestations de pension prévues par cet autre régime en échange de prestations de pension prévues par le régime à prestations cibles.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.3, de ce qui suit :

Choix des personnes physiques

7.31 Pour l'application de l'article 7.12, les personnes physiques sont choisies, directement ou indirectement, conformément aux modalités réglementaires.

2010, ch. 12, par. 1791(4)

5 (1) Le sous-alinéa 8(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds de pension, notamment celles visées aux paragraphes 9.14(2), 29(6) ou 29(6.21).

1998, ch. 12, par. 6(3)

(2) Le paragraphe 8(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conflict of interest

(6) A person shall not accept an appointment to a body referred to in paragraph 7(1)(a), (b) or (b.1) or subparagraph 7(1)(c)(ii) if there would be a material conflict of interest between that person's role as a member of that body and that person's role in any other capacity.

2010, c. 12, s. 1793(1)

6 Subsections 9(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

Payments by employer

(1.1) In respect of a pension plan that is neither a multi-employer pension plan nor a target benefit plan, the employer shall pay into the pension fund all amounts required to meet the prescribed tests and standards for solvency.

Multi-employer pension plan

(1.2) In respect of a multi-employer pension plan that is not a target benefit plan, each participating employer shall pay into the pension fund all contributions that they are required to pay under an agreement between participating employers or a collective agreement, statute or regulation.

Target benefit plan

(1.3) In respect of a target benefit plan, the employer — or, if the plan is also a multi-employer pension plan, each participating employer — shall pay into the pension fund all contributions that they are required to pay under the plan's funding policy.

7 The Act is amended by adding the following after section 9.2:

Target benefit plan

9.3 Section 9.2 does not apply with respect to a target benefit plan.

Target Benefit Plans

Funding policy

9.4 (1) A target benefit plan must include a funding policy that is approved by the administrator and that sets out

(a) the plan's target pension benefit formula — namely, the formula for determining the manner in which pension benefits under the plan are determined on the day on which the plan is established;

(b) the manner in which pension benefits under the plan are currently determined, if different from the target pension benefit formula;

(c) the employer contributions — and, if any, the member contributions — to the plan;

(d) the objectives of the plan with respect to pension benefit stability;

2010, ch. 12, par. 1793(1)

6 Les paragraphes 9(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paielements par l'employeur

(1.1) L'employeur est tenu, dans le cas d'un régime de pension qui n'est pas un régime interentreprises ou un régime à prestations cibles, de verser au fonds de pension toutes les sommes nécessaires pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité réglementaires.

Régimes interentreprises

(1.2) Dans le cas d'un régime interentreprises qui n'est pas un régime à prestations cibles, l'employeur participant est tenu de verser au fonds de pension les cotisations que lui impose tout accord entre employeurs participants, toute convention collective, toute loi ou tout règlement.

Régimes à prestations cibles

(1.3) Dans le cas d'un régime à prestations cibles, l'employeur ou, si le régime est également un régime interentreprises, l'employeur participant est tenu de verser au fonds de pension les cotisations que lui impose la politique de capitalisation.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Régimes à prestations cibles

9.3 L'article 9.2 ne s'applique pas à l'égard des régimes à prestations cibles.

Régimes à prestations cibles

Politique de capitalisation

9.4 (1) Le régime à prestations cibles comprend une politique de capitalisation approuvée par l'administrateur et prévoyant les éléments suivants :

a) la formule cible du régime en matière de prestations de pension, à savoir la façon dont les prestations de pension prévues par le régime sont fixées à l'institution de celui-ci;

b) la façon dont les prestations de pension prévues par le régime sont effectivement fixées, si elle diffère de la formule cible du régime;

c) les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations des participants au régime;

d) les objectifs du régime en matière de stabilité des prestations de pension;

- (e) a deficit recovery plan;
- (f) a surplus utilization plan; and
- (g) any other content that may be prescribed.

Deficit recovery plan

- (2) The deficit recovery plan must set out
- (a) the circumstances that trigger its implementation; 5
 - (b) a list of the measures to be taken to implement it;
 - (c) the order in which the measures must be taken; and
 - (d) any other content that may be prescribed.

Surplus utilization plan

- (3) The surplus utilization plan must set out
- (a) the circumstances that trigger its implementation;
 - (b) subject to subsection (4), a list of the measures to be taken to implement it;
 - (c) subject to subsection (4), the order in which the measures must be taken; and 15
 - (d) any other content that may be prescribed.

Cancellation of deficit recovery plan measure

- (4) The surplus utilization plan must specify that the first measure to be taken is the cancellation, in the reverse order to the one in which they were taken, of any measures under the deficit recovery plan that are still in place. 20

Actuarial modelling

- 9.5 (1) The administrator of a target benefit plan must ensure that actuarial modelling with respect to the objectives referred to in paragraph 9.4(1)(d) is conducted before the plan is established and at intervals or times, and in circumstances, that may be prescribed. 25

- e) un plan d'élimination du déficit de capitalisation;
- f) un plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation;
- g) tout élément réglementaire.

Plan d'élimination du déficit de capitalisation

- (2) Le plan d'élimination du déficit de capitalisation prévoit : 5
- a) les circonstances qui en déclenchent la mise en œuvre;
 - b) une liste de mesures à prendre une fois cette mise en œuvre déclenchée;
 - c) l'ordre dans lequel ces mesures doivent être prises; 10
 - d) tout élément réglementaire.

Plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation

- (3) Le plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation prévoit :
- a) les circonstances qui en déclenchent la mise en œuvre; 15
 - b) sous réserve du paragraphe (4), une liste de mesures à prendre une fois cette mise en œuvre déclenchée;
 - c) sous réserve du paragraphe (4), l'ordre dans lequel ces mesures doivent être prises; 20
 - d) tout élément réglementaire.

Annulation des mesures du plan d'élimination du déficit de capitalisation

- (4) Le plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation prévoit que la première mesure à prendre consiste à annuler, dans l'ordre inverse de celui dans lequel elles ont été prises, les mesures prises en application du plan d'élimination du déficit de capitalisation qui sont toujours en vigueur. 25

Modélisation actuarielle

- 9.5 (1) L'administrateur d'un régime à prestations cibles veille à la réalisation d'un exercice de modélisation actuarielle à l'égard des objectifs visés à l'alinéa 9.4(1)d) avant l'institution du régime ainsi qu'à tout intervalle ou moment réglementaire et dans les circonstances réglementaires. 30

Initial actuarial modelling

(2) The administrator must not approve the funding policy unless the actuarial modelling conducted before the plan is established shows that the plan will, at the time of its establishment, meet the objectives referred to in paragraph 9.4(1)(d).

5

No defined contribution provision

9.6 A target benefit plan must not contain a defined contribution provision.

Exchange of pension benefits

9.7 (1) An employer may propose to any of its employees who are members of a pension plan (referred to in this section as the *original plan*), to any former members of the plan and to any other persons who are entitled to a pension benefit under the plan that they surrender all or part of their pension benefit under the plan in exchange for a pension benefit under a target benefit plan (referred to in this section as the *second plan*).

10

15

Consent required

(2) A surrender described in subsection (1) is void or, in Quebec, null unless the employer obtains the member's, former member's or other person's consent in accordance with this section. A bargaining agent may consent on behalf of a unionized member if the agent is authorized to do so.

20

Information to be provided

(3) In order to obtain consent, the employer must provide a written explanation of the provisions of the second plan, and any other information that may be prescribed, to every member, former member or other person to whom the proposal is made and to the spouse or common-law partner of the member or former member.

25

Bargaining agent – information

(4) If a bargaining agent is authorized to consent on behalf of a unionized member to whom a proposal is made, subsection (3) does not apply with respect to the unionized member and their spouse or common-law partner, and the employer must provide the prescribed information to the member, to their spouse or common-law partner and to the bargaining agent.

30

Superintendent's approval

(5) The employer must not provide the written explanation and information under subsection (3) or (4) unless the Superintendent has approved them. The Superintendent may specify the form in which the explanation and information are to be provided for approval and may

35

Modélisation actuarielle avant l'institution

(2) Il ne peut approuver la politique de capitalisation que si, selon la modélisation actuarielle réalisée avant l'institution du régime, ce dernier atteindra les objectifs visés à l'alinéa 9.4(1)d) au moment de son institution.

Aucune disposition à cotisations déterminées

9.6 Le régime à prestations cibles ne contient aucune disposition à cotisations déterminées.

5

Échange de prestations de pension

9.7 (1) L'employeur peut proposer à chacun de ses salariés qui participe à un régime de pension (au présent article, le *régime initial*), à tout ancien participant à ce régime et à toute autre personne qui a droit à une prestation de pension au titre de ce régime de renoncer à tout ou partie de sa prestation de pension que prévoit ce régime en échange d'une prestation de pension prévue par un régime à prestations cibles (au présent article, l'*autre régime*).

10

15

Consentement requis

(2) La renonciation visée au paragraphe (1) est nulle si l'employeur n'obtient pas, conformément au présent article, le consentement du participant actuel ou ancien ou de la personne visés à ce paragraphe. L'agent négociateur d'un participant syndiqué peut consentir au nom du participant s'il y est autorisé.

20

Renseignements à fournir

(3) En vue d'obtenir le consentement, l'employeur transmet une explication écrite des dispositions de l'autre régime et tout autre renseignement réglementaire au participant actuel ou ancien ou à l'autre personne visés au paragraphe (1), ainsi qu'à l'époux ou au conjoint de fait du participant actuel ou ancien.

25

Agent négociateur – renseignements à fournir

(4) Lorsqu'un agent négociateur est autorisé à consentir au nom d'un participant visé au paragraphe (1) qui est syndiqué, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard du participant et de son époux ou conjoint de fait. L'employeur transmet les renseignements réglementaires à l'agent négociateur ainsi qu'au participant et à son époux ou conjoint de fait.

30

Approbation par le surintendant

(5) L'employeur ne peut transmettre, au titre des paragraphes (3) et (4), l'explication écrite et les renseignements que si le surintendant les a approuvés. Ce dernier peut fixer la forme de l'explication et des renseignements qui lui sont transmis aux fins d'approbation et exiger que

35

direct that the employer provide the Superintendent with any additional information that the Superintendent considers necessary.

Understandable information

(6) The written explanation and information referred to in subsection (3) or (4) must be prepared in a manner that is understandable by a person who does not have technical or specialized knowledge of pensions.

Period to communicate consent

(7) The employer must give each member, former member or other person at least the prescribed period from the day on which the written explanation and information are provided to them under subsection (3) to communicate consent.

Same time

(8) A member, former member or other person is to obtain their pension benefit under the second plan at the same time as they surrender their pension benefit under the original plan.

Payment into second plan's pension fund

(9) If the original plan is a defined benefit plan, the employer must pay an amount determined in accordance with the regulations into the second plan's pension fund.

Non-application

(10) Paragraph 18(1)(b) and subsection 36(4) do not apply with respect to an agreement or arrangement to surrender a pension benefit under this section.

Period of employment

(11) If an employee becomes a member of the second plan under this section, their period of employment is deemed, for the purposes of determining whether they are entitled to a benefit under that plan, to include the period of employment during which they were a member of the original plan.

Plan established

9.8 A target benefit plan is established, for the purposes of subsection 10(1), when the administrator approves the funding policy.

1998, c. 12, s. 10

8 Subsection 10(6) of the Act is replaced by the following:

l'employeur lui transmette tout renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire.

Renseignements compréhensibles

(6) L'explication écrite et les renseignements visés aux paragraphes (3) et (4) sont rédigés de façon à pouvoir être compris par une personne qui n'est ni experte ni spécialiste en pension.

Délai de consentement

(7) L'employeur accorde au participant actuel ou ancien ou à l'autre personne visés au paragraphe (1) au moins le délai réglementaire suivant la transmission de l'explication écrite et des renseignements visés au paragraphe (3) pour que ce participant ou cette personne lui communique son consentement.

Même moment

(8) La renonciation et l'obtention de prestations de pension visées au paragraphe (1) doivent se produire au même moment.

Versement au fonds de pension de l'autre régime

(9) Si le régime initial est un régime à prestations déterminées, l'employeur est tenu de verser au fonds de pension de l'autre régime une somme déterminée conformément aux règlements.

Non-application

(10) L'alinéa 18(1)(b) et le paragraphe 36(4) ne s'appliquent pas à l'égard d'une entente ou d'un arrangement visant la renonciation à des prestations de pension sous le régime du présent article.

Période d'emploi

(11) La période d'emploi du salarié qui devient un participant à l'autre régime conformément au présent article est réputée comprendre, aux fins de la détermination du droit du salarié à une prestation au titre de ce régime, la période d'emploi durant laquelle le salarié était un participant au régime initial.

Institution du régime

9.8 Pour l'application du paragraphe 10(1), le régime à prestations cibles est institué lorsque l'administrateur approuve la politique de capitalisation.

1998, ch. 12, art. 10

8 Le paragraphe 10(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Treatment of surplus

(6) Every pension plan that is filed for registration must provide for the use of surplus during the continuation of the plan and, except in the case of a target benefit plan, on its termination. For greater certainty, the inclusion of a target benefit plan's surplus utilization plan in its funding policy meets the requirement under this subsection. 5

9 The Act is amended by adding the following after section 10:

Declaration for target benefit plan

10.01 (1) A declaration filed under paragraph 10(1)(c) with respect to the registration of a pension plan as a target benefit plan must specify that the plan complies with the provisions of this Act and of the regulations that apply to target benefit plans. 10

Certificate of registration

(2) If the Superintendent registers the pension plan under subsection 10(2) as a target benefit plan, its certificate of registration must specify that the plan is registered as such. 15

No subsequent registration

(3) A registered pension plan that is not a target benefit plan is not to be subsequently registered as a target benefit plan. 20

1998, c. 12, s. 10; 2010, c. 12, s. 1797

10 (1) The portion of subsection 10.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Void or null amendments

(2) Unless the Superintendent authorizes the amendment, an amendment — other than one that relates to a target benefit plan — is void or, in Quebec, null if 25

(2) Section 10.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Void or null amendments — target benefit plan

(3) An amendment that relates to a target benefit plan is void or, in Quebec, null if 30

(a) it would amend the objectives of the plan with respect to pension benefit stability; or

(b) unless it results from the implementation of the target benefit plan's funding policy, it would have the effect of reducing 35

Excédent

(6) Le régime déposé pour agrément prévoit le mode d'utilisation de tout excédent en cours de validité et, à l'exception d'un régime à prestations cibles, à sa cessation. Dans le cas d'un régime à prestations cibles, il est entendu que l'inclusion d'un plan d'utilisation de l'excédent dans la politique de capitalisation du régime satisfait à cette exigence. 5

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Certificat d'un régime à prestations cibles

10.01 (1) Dans le cas de l'agrément d'un régime à prestations cibles, le certificat visé à l'alinéa 10(1)c) précise que le régime est conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements applicables à ce type de régime de pension. 10

Certificat correspondant

(2) Le certificat correspondant délivré en vertu du paragraphe 10(2) à l'égard du régime agréé à titre de régime à prestations cibles précise que celui-ci a été agréé à ce titre. 15

Agrément ultérieur interdit

(3) Le régime agréé qui n'est pas un régime à prestations cibles ne peut être agréé ultérieurement à ce titre. 20

1998, ch. 12, art. 10; 2010, ch. 12, art. 1797

10 (1) Le passage du paragraphe 10.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nullité

(2) Sauf autorisation du surintendant, est nulle la modification — autre que la modification relative à un régime à prestations cibles — qui, selon le cas : 25

(2) L'article 10.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nullité — régimes à prestations cibles

(3) Est nulle la modification relative à un régime à prestations cibles qui, selon le cas : 30

a) entraînerait la modification des objectifs du régime en matière de stabilité des prestations de pension;

b) ne résulte pas de la mise en œuvre de la politique de capitalisation du régime et aurait pour effet de réduire : 35

(i) pension benefits accrued before the date of the amendment or pension benefit credits relating to pension benefits accrued before the date of the amendment, or

(ii) an immediate or deferred pension benefit to which a member, former member or any other person was entitled before the date of the amendment.

1998, c. 12, s. 10; 2010, c. 12, s. 1799; 2012, c. 16, s. 87

11 Subsection 10.2(1) of the Act is replaced by the following:

No transfer without permission

10.2 (1) Subject to section 26, the administrator may transfer or permit the transfer of any part of the assets of the pension plan that relate to defined benefit provisions to another pension plan that is not a target benefit plan only with the Superintendent's permission, whether or not this Act applies to that other pension plan.

12 The Act is amended by adding the following after section 10.2:

Transfer to target benefit plan

10.21 (1) Subject to section 26, the administrator may transfer or permit the transfer of any part of the assets of a pension plan to a target benefit plan only if that part relates to a pension benefit that a member, former member or other person entitled to a pension benefit, or that a bargaining agent, has consented to surrender under section 9.7 in exchange for a pension benefit under the target benefit plan.

Determination of assets

(2) The assets to be transferred are to be determined in accordance with the regulations.

Filing

(3) Within the prescribed period, the administrator must file with the Superintendent, in the form and manner that the Superintendent may direct, a declaration that the transfer complies with this Act and the regulations and is consistent with the written explanation and information provided under subsection 9.7(3) or (4). The Superintendent may direct the administrator to provide any additional information that the Superintendent considers necessary.

2010, c. 12, s. 1801(1)

13 Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

(i) soit le droit à pension relatif à la prestation de pension accumulée avant la date de la modification ou la prestation de pension, elle-même accumulée avant cette date,

(ii) soit la prestation de pension immédiate ou différée à laquelle un participant, un ancien participant ou toute autre personne avait droit avant cette date.

1998, ch. 12, art. 10; 2010, ch. 12, art. 1799; 2012, ch. 16, art. 87

11 Le paragraphe 10.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement préalable au transfert

10.2 (1) Sous réserve de l'article 26, l'administrateur ne peut, sans le consentement du surintendant, effectuer le transfert d'éléments de l'actif du régime de pension liés à une disposition à prestations déterminées vers un autre régime, assujéti ou non à la présente loi, qui n'est pas un régime à prestations cibles.

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.2, de ce qui suit :

Transfert à un régime à prestations cibles

10.21 (1) Sous réserve de l'article 26, l'administrateur ne peut effectuer le transfert d'éléments de l'actif d'un régime de pension vers un régime à prestations cibles que si ces éléments de l'actif se rapportent à une prestation de pension à laquelle un participant actuel ou ancien, toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou l'agent négociateur a consenti, sous le régime de l'article 9.7, à renoncer en échange d'une prestation de pension prévue par le régime à prestations cibles.

Détermination de l'actif

(2) L'actif à transférer est déterminé conformément aux règlements.

Dépôt

(3) L'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, dans le délai réglementaire, un certificat attestant que le transfert est conforme à la présente loi et aux règlements ainsi qu'à l'explication écrite et aux renseignements transmis au titre du paragraphe 9.7(3) ou (4). Le surintendant peut enjoindre à l'administrateur de fournir tout renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire.

2010, ch. 12, par. 1801(1)

13 Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actuarial reports, financial statements and other information

(2) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent actuarial reports, financial statements, and any other information required by or under the regulations at any intervals or times that the Superintendent directs. However, the administrator of a target benefit plan shall file the actuarial reports with the Superintendent annually, and at any other time that the Superintendent directs.

2007, c. 35, s. 141

14 Paragraph 16.1(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) sections 21 and 21.1 do not apply to the calculation of the phased retirement benefit;

15 The Act is amended by adding the following after section 17:

Life Annuities

Life annuity in lieu of pension benefit

17.1 (1) The purchase of an immediate or deferred life annuity, by the administrator of a pension plan for a former member or survivor, satisfies an obligation under the plan to provide a pension benefit arising from a defined benefit provision — as well as, in the case of a deferred life annuity, an obligation under the pension plan to provide any other benefit or option described in paragraph 17(b) that relates to that pension benefit — to the former member or survivor if

(a) the plan authorizes the purchase of the life annuity in satisfaction of that obligation;

(b) the life annuity is of the prescribed kind;

(c) the life annuity provides the former member or survivor with payments that

(i) in the case of an immediate life annuity, are in the same amount and form as the pension benefit to which the former member or survivor would otherwise be entitled under the terms of the pension plan that are in place on the day of the purchase, or

(ii) in the case of a deferred life annuity, are in the same amount as the pension benefit, and the related benefit or option described in paragraph 17(b), to which the former member or survivor would otherwise be entitled under the terms of the pension

Rapports actuariels, états financiers et autres renseignements

(2) Il dépose également auprès du surintendant les rapports actuariels, les états financiers ainsi que tous autres renseignements exigés par les règlements ou en application de ceux-ci, à tout intervalle ou moment fixé par le surintendant. Toutefois, l'administrateur d'un régime à prestations cibles dépose auprès du surintendant les rapports actuariels annuellement et à tout autre moment fixé par le surintendant.

2007, ch. 35, art. 141

14 L'alinéa 16.1(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 21 et 21.1 ne s'appliquent pas au calcul de la prestation de retraite progressive;

15 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Prestations viagères

Prestation viagère en remplacement de prestations de pension

17.1 (1) L'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée par l'administrateur d'un régime de pension à l'égard d'un ancien participant ou d'un survivant satisfait à l'obligation prévue par ce régime de verser à l'ancien participant ou au survivant une prestation de pension liée à une disposition à prestations déterminées — ainsi que, dans le cas d'une prestation viagère différée, de lui verser toute autre prestation ou toute option visées à l'alinéa 17b) et liées à cette prestation de pension —, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime autorise l'achat d'une telle prestation viagère en vue de satisfaire à cette obligation;

b) la prestation viagère est prévue par règlement;

c) elle permet :

(i) dans le cas d'une prestation viagère immédiate, le versement, dans la même forme que celle de la prestation de pension à laquelle l'ancien participant ou le survivant aurait eu droit au titre du régime selon les dispositions de celui-ci en vigueur à la date de l'achat, de sommes équivalant à cette prestation de pension,

(ii) dans le cas d'une prestation viagère différée, le versement de sommes équivalant à la prestation de pension ainsi qu'à toute autre prestation ou toute option visées à l'alinéa 17b) et liées à cette

plan that are in place on the day of the purchase;
and

(d) the administrator complies with the prescribed notice requirements.

Partial satisfaction

(2) Despite paragraph (1)(c), the administrator may purchase a life annuity that provides the former member or survivor with payments that are in an amount that is the same as a part of the pension benefit or, in the case of a deferred life annuity, as a part of the pension benefit and related benefit or option. However, that purchase satisfies the obligation under the plan only with respect to that part.

Superintendent's approval

(3) The administrator must obtain the Superintendent's approval of the person from whom the administrator proposes to purchase the life annuity if that person is not a *life company*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

Application of section 26.1

(4) For greater certainty, section 26.1 applies to the purchase of a life annuity under this section.

16 Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Target benefit plan

(2.1) In the case of a target benefit plan,

(a) the plan shall specify

(i) that interest shall be credited on members' required contributions at a rate equal to or greater than the rate fixed in advance by the Superintendent under subsection (2), or

(ii) that members' required contributions shall be credited with the interest, gains and losses that can reasonably be attributed to the operation of the portion of the pension fund that relates to required contributions; and

(b) any members' additional voluntary contributions under the plan shall be credited with the interest, gains and losses that can reasonably be attributed to the operation of the portion of the pension fund that relates to additional voluntary contributions.

prestation de pension auxquelles l'ancien participant ou le survivant aurait eu droit au titre du régime selon les dispositions de celui-ci en vigueur à la date de l'achat;

d) l'administrateur respecte les exigences réglementaires en matière d'avis.

Satisfaction partielle de l'obligation

(2) Malgré l'alinéa (1)c), dans les cas où la prestation viagère achetée permet le versement de sommes équivalant à une partie de la prestation de pension et, le cas échéant, de toute autre prestation ou toute option liées à cette prestation de pension, il est satisfait à l'obligation à l'égard de cette partie seulement.

Approbation du surintendant

(3) L'administrateur est tenu d'obtenir l'approbation du surintendant quant à la personne auprès de laquelle il se propose d'acheter la prestation viagère si cette personne n'est pas une *société d'assurance-vie* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Application de l'article 26.1

(4) Il est entendu que l'article 26.1 s'applique à l'achat d'une prestation viagère en application du présent article.

16 L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Régime à prestations cibles

(2.1) Dans le cas d'un régime à prestations cibles, doivent être portés au compte des cotisations des participants :

a) à l'égard des cotisations obligatoires, le régime devant prévoir laquelle des mesures suivantes est à appliquer à ces cotisations :

(i) soit l'intérêt, calculé selon le taux égal ou supérieur à celui fixé d'avance par le surintendant au titre du paragraphe (2),

(ii) soit l'intérêt, les gains ou les pertes qui sont raisonnablement imputables au fonctionnement de la partie du régime relative aux cotisations obligatoires;

b) à l'égard des cotisations facultatives, l'intérêt, les gains ou les pertes qui sont raisonnablement imputables au fonctionnement de la partie du régime relative aux cotisations facultatives.

17 The Act is amended by adding the following after section 21:

Minimum Pension Benefits — Target Benefit Plans

Increase in pension benefit

21.1 Subject to paragraph 26(3)(b), if a member of a target benefit plan retires, ceases to be a member or dies or if the whole or part of the plan is terminated, the pension benefit in respect of the member is to be increased by the amount determined in the prescribed manner.

1998, c. 12, s. 15(1); 2000, c. 12, par. 264(a); 2001, c. 34, s. 72(1)(F); 2010, c. 12, s. 1809(1)

18 Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

If member dies before retirement

23 (1) In the case of the death of a member of a pension plan, or of a former member who is entitled to a deferred pension benefit under section 17, the member's or former member's survivor is entitled to the pension benefit credit, calculated under section 21 or 21.1, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if they had terminated employment on that day and had not died.

2000, c. 12, s. 259(2); 2001, c. 34, s. 73(F); 2010, c. 12, s. 1811(2)

19 The portion of subsection 25(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Power to assign to spouse, etc.

(4) A member or former member of a pension plan may assign all or part of their pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to their spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of the common-law partnership, as the case may be. The assignee is, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, deemed for the purposes of this Act, except sections 21 and 21.1,

2000, c. 12, par. 264(d); 2001, c. 34, par. 74(2)(F)

20 (1) The portion of subsection 26(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

If member eligible to retire

(2) If a member, after becoming eligible to retire under subsection 16(2) but before the commencement of

17 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Prestations de pension minimales — régimes à prestations cibles

Augmentation des prestations de pension

21.1 Sous réserve de l'alinéa 26(3)b), si le participant à un régime à prestations cibles prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin ou s'il y a cessation totale ou partielle du régime, la prestation de pension du participant est augmentée de la somme établie conformément aux règlements.

1998, ch. 12, par. 15(1); 2000, ch. 12, al. 264a); 2001, ch. 34, par. 72(1)(F); 2010, ch. 12, par. 1809(1)

18 Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès antérieur à la retraite

23 (1) Le survivant d'un participant ou le survivant d'un ancien participant qui a droit à une prestation de pension différée au titre de l'article 17 a droit aux droits à pension, calculés en application des articles 21 ou 21.1, auxquels le participant ou l'ancien participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant.

2000, ch. 12, par. 259(2); 2001, ch. 34, art. 73(F); 2010, ch. 12, par. 1811(2)

19 Le passage du paragraphe 25(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de cession au conjoint

(4) Le participant ou l'ancien participant peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime de pension, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 21 et 21.1, et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

2000, ch. 12, al. 264d); 2001, ch. 34, par. 74(2)(F)

20 (1) Le passage du paragraphe 26(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à la retraite

(2) Le régime de pension peut permettre — ou, dans le cas d'un régime à prestations cibles, doit permettre — à

payment of a pension benefit, ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may — or, in the case of a target benefit plan, the plan shall — permit the member or the survivor, as the case may be,

2010, c. 12, s. 1813(1)

(2) The portion of paragraph 26(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) that, if part of the pension benefit payable results from the excess described in subsection 21(1) or, in the case of a target benefit plan, from an increase under section 21.1, the member or the survivor, as the case may be, must choose one of the following options in respect of that excess or increase:

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Termination of target benefit plan

(4) A former member of a target benefit plan, or any other person entitled to a pension benefit under the plan to whom subsections (1) and (2) do not apply, is entitled on the termination of the plan or on the termination of the part of the plan that applies to them to

- (a)** transfer their pension benefit credit to another pension plan, if that other plan permits;
- (b)** transfer their pension benefit credit to a retirement savings plan of the prescribed kind; or
- (c)** use their pension benefit credit to purchase an immediate or deferred life annuity.

21 The Act is amended by adding the following after section 28:

Information to be provided — target benefit plan

28.1 (1) A target benefit plan shall provide that each member and former member of the plan, every other person entitled to pension benefits under the plan and the spouse or common-law partner of each member or former member will be given, before the amendment takes effect, notice of an amendment to the plan in relation to the amount of pension benefits or contributions under the plan.

un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

2010, ch. 12, par. 1813(1)

(2) Le passage de l'alinéa 26(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si une partie de la prestation de pension payable provient de la différence visée au paragraphe 21(1) ou, dans le cas d'un régime à prestations cibles, de l'augmentation visée à l'article 21.1, le participant ou son survivant, selon le cas, choisit, relativement à cette différence ou à cette augmentation, l'une des options suivantes :

(3) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Cessation d'un régime à prestations cibles

(4) Lors de la cessation d'un régime à prestations cibles ou de la cessation de la partie du régime se rapportant à un ancien participant ou à toute autre personne qui a droit à une prestation de pension au titre de ce régime et qui n'est pas visée par les paragraphes (1) et (2), l'ancien participant ou la personne peut, selon le cas :

- a)** transférer ses droits à pension à un autre régime de pension, si celui-ci permet un tel transfert;
- b)** transférer ses droits à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement;
- c)** utiliser ses droits à pension pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée.

21 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Renseignements à fournir — régimes à prestations cibles

28.1 (1) Le régime à prestations cibles prévoit que chaque participant actuel ou ancien, et toute autre personne qui a droit à une prestation de pension au titre du régime, ainsi que l'époux ou le conjoint de fait de chaque participant actuel ou ancien, doivent recevoir un avis de toute modification au régime concernant le montant des prestations de pension ou des cotisations, et ce, avant la prise d'effet de la modification.

Understandable notice

(2) The notice shall be drafted in a manner that is understandable by a person who does not have technical or specialized knowledge of pensions.

Non-application

(3) Subparagraph 28(1)(a)(i) does not apply with respect to an amendment referred to in paragraph (1).

22 (1) Subsection 29(6) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) an amount equal to any amount under subsection 9.7(9) that remains unpaid.

2010, c. 12, s. 1816(5); 2010, c. 25, s. 198(6)

(2) Subsection 29(6.1) of the Act is replaced by the following:

Payment by employer of pension benefits

(6.1) If the whole of a pension plan that is neither a negotiated contribution plan nor a target benefit plan is terminated, the employer shall pay into the pension fund, in accordance with the regulations, the amount — calculated periodically in accordance with the regulations — that is required to ensure that any obligation of the plan with respect to pension benefits, as they are determined on the date of the termination, is satisfied.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

Payment — target benefit plan

(6.21) If the whole of a target benefit plan that is a *second plan*, within the meaning of subsection 9.7(1), is terminated on or before the day that is set out in subsection (6.22),

(a) the pension benefit under the second plan of a member, former member or other person who made a surrender under section 9.7 to obtain a pension benefit under that plan shall include — instead of the part of the pension benefit that was obtained under the second plan as a result of the surrender — the pension benefit surrendered under the *original plan*, within the meaning of subsection 9.7(1), if

(i) the surrendered pension benefit is related to a defined benefit provision, and

Avis compréhensible

(2) L’avis est rédigé de façon à pouvoir être compris par une personne qui n’est ni experte ni spécialiste en pension.

Non-application

(3) Le sous-alinéa 28(1)a)(i) ne s’applique pas aux modifications visées au paragraphe (1).

22 (1) Le paragraphe 29(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) une somme correspondant à toute somme visée au paragraphe 9.7(9) qui n’a toujours pas été versée.

2010, ch. 12, par. 1816(5); 2010, ch. 25, par. 198(6)

(2) Le paragraphe 29(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de l’employeur

(6.1) S’il y a cessation totale d’un régime de pension, à l’exception d’un régime à cotisations négociées ou d’un régime à prestations cibles, l’employeur est tenu de verser au fonds de pension, conformément aux règlements, la somme, calculée périodiquement conformément aux règlements, qui est nécessaire pour que soient acquittées toutes les obligations du régime à l’égard des prestations de pension déterminées à la date de la cessation.

(3) L’article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Versements dans le cadre d’un régime à prestations cibles

(6.21) S’il y a cessation totale, au plus tard à la date fixée en application du paragraphe (6.22), d’un régime à prestations cibles qui est un *autre régime*, au sens du paragraphe 9.7(1) :

a) la prestation de pension à laquelle a droit, au titre de l’autre régime, un participant actuel ou ancien ou toute autre personne ayant renoncé, au titre de l’article 9.7, à une prestation de pension prévue par un régime initial, au sens du paragraphe 9.7(1), en vue d’obtenir une prestation de pension prévue par cet autre régime comprend, plutôt qu’une partie se rapportant à la prestation de pension obtenue, la prestation de pension ayant ainsi fait l’objet de la renonciation, si les conditions suivantes sont réunies :

(ii) the value of the surrendered pension benefit, calculated in the prescribed manner as at the date of termination of the second plan and as if the pension benefit had never been surrendered, is greater than the value of the pension benefit obtained in exchange, calculated in the prescribed manner as at the date of termination of the second plan; and

(b) the employer shall pay into the second plan's pension fund an amount determined in accordance with the regulations.

Period

(6.22) The day for the purpose of subsection (6.21) is the fifth anniversary of the first day on which any assets of the original plan that relate to a defined benefit provision were transferred to the second plan under subsection 10.21(1).

2010, c. 25, s. 198(7)

(4) Subsection 29(9) of the Act is replaced by the following:

Actuarial termination report

(9) On the termination of the whole or part of a pension plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a termination report prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members. The report must contain any prescribed information and must also give the amount referred to in subsection (6.1), calculated as at the date of termination, or the amount referred to in paragraph (6.21)(b).

23 (1) Paragraph 39(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) respecting the manner in which pension benefit credits are to be determined and the time as of which the determination is to be made;

(2) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(i) la prestation de pension ayant fait l'objet de la renonciation est liée à une disposition à prestations déterminées,

(ii) la valeur de la prestation de pension ayant fait l'objet de la renonciation — calculée selon les modalités réglementaires, à la date de la cessation de l'autre régime et comme s'il n'y avait pas eu renonciation — est supérieure à la valeur de la prestation de pension obtenue en échange et calculée selon les modalités réglementaires à la date de la cessation de l'autre régime;

b) l'employeur est tenu de verser au fonds de pension de l'autre régime une somme déterminée conformément aux règlements.

Délai

(6.22) La date fixée pour l'application du paragraphe (6.21) est la date du cinquième anniversaire du premier transfert à l'autre régime, par l'application du paragraphe 10.21(1), d'éléments de l'actif liés à une disposition à prestations déterminées du régime initial.

2010, ch. 25, par. 198(7)

(4) Le paragraphe 29(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport de cessation

(9) Lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que peut fixer ce dernier, un rapport de cessation, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci, et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou partielles aux participants. Le rapport contient les renseignements prévus par règlement et mentionne soit la somme visée au paragraphe (6.1), arrêtée à la date de la cessation, soit la somme visée à l'alinéa (6.21)b).

23 (1) L'alinéa 39(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir les modalités de temps et autres de la détermination des droits à pension;

(2) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

(h.11) respecting a target benefit plan's governance policy;

(h.12) respecting a target benefit plan's funding policy, including its deficit recovery plan and surplus utilization plan;

(h.13) respecting the actuarial modelling conducted under subsection 9.5(1);

(h.14) respecting the written explanation and information referred to in subsections 9.7(3) and (4);

(h.15) respecting the determination and payment of the amount referred to in subsection 9.7(9) and the circumstances in which a payment is to be made;

h.11) régir la politique de gouvernance d'un régime à prestations cibles;

h.12) régir la politique de capitalisation d'un régime à prestations cibles, y compris le plan d'élimination du déficit de capitalisation et le plan d'utilisation de l'ex-cédent de capitalisation;

h.13) régir la modélisation actuarielle réalisée en application du paragraphe 9.5(1);

h.14) régir l'explication écrite et tout renseignement visé aux paragraphes 9.7(3) et (4);

h.15) régir la détermination et le paiement de la somme visée au paragraphe 9.7(9) ainsi que les circonstances dans lesquelles la somme est versée;

(3) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i.1):

(i.11) respecting the determination of assets to be transferred under section 10.21;

(4) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(l.01) respecting the notice under subsection 28.1(1);

(5) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m.2):

(m.21) respecting the determination and payment of the amount referred to in paragraph 29(6.21)(b) and the circumstances in which a payment is to be made;

(3) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i.1), de ce qui suit :

i.11) régir, pour l'application de l'article 10.21, la détermination de l'actif à transférer;

(4) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.01) régir l'avis prévu au paragraphe 28.1(1);

(5) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m.2), de ce qui suit :

m.21) régir la détermination et le paiement de la somme visée à l'alinéa 29(6.21)b) ainsi que les circonstances dans lesquelles la somme est versée;

Coming into Force

Order in council

24 (1) Subsection 1(2) and section 15 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 1(1) and (3) to (5) and sections 2 to 14 and 16 to 23 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day referred to in subsection (1).

Entrée en vigueur

Décret

24 (1) Le paragraphe 1(2) et l'article 15 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 1(1) et (3) à (5) et les articles 2 à 14 et 16 à 23 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à celle visée au paragraphe (1).

EXPLANATORY NOTES

Pension Benefit Standards Act, 1985

Clause 1: (1) Existing text of the definitions:

defined benefit plan means a pension plan that is not a defined contribution plan; (*régime à prestations déterminées*)

defined benefit provision means a provision of a pension plan under which pension benefits for a member are determined in any way other than that described in the definition **defined contribution provision**; (*disposition à prestations déterminées*)

pension benefit credit, in relation to any person, means the aggregate value at a particular time of that person's pension benefit and other benefits provided under a pension plan, calculated in prescribed manner; (*droit à pension*)

(2) and (3) Relevant portion of the existing text of the definition:

former member, in relation to a pension plan, means

(a) except in sections 9.2 and 24 and paragraph 28(1)(b.1), a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

(b) in section 9.2 and paragraph 28(1)(b.1), a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not, before the termination of the whole of the plan,

(i) transferred their pension benefit credit under section 26,

(ii) used their pension benefit credit to purchase a life annuity under section 26, or

(iii) had their pension benefits transferred to another pension plan; or

(4) and (5) New.

Clause 2: (1) and (2) Relevant portion of subsection 7(1):

7 (1) The administrator of a pension plan shall be

(a) in the case of a multi-employer pension plan established under one or more collective agreements, a board of trustees or other similar body constituted in accordance with the terms of the plan or the collective agreement or agreements to manage the affairs of the plan;

(b) in the case of a multi-employer pension plan not described in paragraph (a), a pension committee constituted in accordance with the terms of the plan, subject to section 7.1, to manage the affairs of the plan; or

NOTES EXPLICATIVES

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Article 1 : (1) Texte des définitions :

disposition à prestations déterminées Disposition d'un régime de pension qui fixe les prestations de pension d'un participant d'une façon différente de celle prévue à la définition de **disposition à cotisations déterminées**. (*defined benefit provision*)

droit à pension Valeur, à un moment donné, des prestations de pension et autres d'une personne prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités réglementaires. (*pension benefit credit*)

régime à prestations déterminées Régime de pension différent du régime à cotisations déterminées. (*defined benefit plan*)

(2) et (3) Texte du passage visé de la définition :

ancien Relativement à un régime de pension, se dit :

a) sauf aux articles 9.2 et 24 et à l'alinéa 28(1)(b.1), du participant dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date;

b) à l'article 9.2 et à l'alinéa 28(1)(b.1), du participant dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, à l'exception de celui qui, avant la cessation totale du régime, a, au titre de l'article 26, transféré ses droits à pension ou utilisé ceux-ci pour acheter une prestation viagère ou fait transférer ses prestations de pension à un autre régime de pension;

(4) et (5) Nouveau.

Article 2 : (1) et (2) Texte du paragraphe 7(1) :

7 (1) L'administrateur d'un régime de pension est :

a) dans le cas d'un régime interentreprises institué en application d'une ou de plusieurs conventions collectives, l'organe de gestion constitué, conformément aux dispositions du régime de pension ou de cette ou ces conventions collectives, pour gérer le régime;

b) dans le cas de tout autre régime interentreprises, le comité des pensions constitué, conformément aux dispositions du régime de pension et à l'article 7.1, pour gérer le régime;

(c) in the case of a pension plan other than a multi-employer pension plan,

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 8(1):

8 (1) An employer shall ensure, with respect to its pension plan, that the following amounts are kept separate and apart from the employer's own moneys, and the employer is deemed to hold the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) in trust for members of the pension plan, former members, and any other persons entitled to pension benefits under the plan:

...

(c) all of the following amounts that have not been remitted to the pension fund:

...

(ii) other amounts due to the pension fund from the employer, including any amounts that are required to be paid under subsection 9.14(2) or 29(6).

(2) Existing text of subsection 8(6):

(6) A person shall not accept an appointment to a body referred to in paragraph 7(1)(a) or (b) or subparagraph 7(1)(c)(ii) if there would be a material conflict of interest between that person's role as a member of that body and that person's role in any other capacity.

Clause 6: Existing text of subsections 9(1.1) and (1.2):

(1.1) In respect of a pension plan that is not a multi-employer pension plan, the employer shall pay into the pension fund all amounts required to meet the prescribed tests and standards for solvency.

(1.2) In respect of a multi-employer pension plan, each participating employer shall pay into the pension fund all contributions that they are required to pay under an agreement between participating employers or a collective agreement, statute or regulation.

Clause 7: New.

Clause 8: Existing text of subsection 10(6):

(6) Every pension plan that is filed for registration must provide for the use of surplus during the continuation of the plan and on its termination.

Clause 9: New.

Clause 10: (1) Relevant portion of subsection 10.1(2):

(2) Unless the Superintendent authorizes the amendment, an amendment is void or, in Quebec, null if

(2) New.

c) dans le cas de tout autre régime de pension, l'organe de gestion désigné dans le régime de pension ou dans la convention collective par les parties liées par une convention collective ou, à défaut, l'employeur.

Article 3: Nouveau.

Article 4: Nouveau.

Article 5: (1) Texte du passage visé du paragraphe 8(1) :

8 (1) L'employeur veille à ce que les montants suivants soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime :

[...]

c) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension :

[...]

(ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds de pension, notamment celles visées aux paragraphes 9.14(2) ou 29(6).

(2) Texte du paragraphe 8(6) :

(6) Ne peut accepter de faire partie de l'organe de gestion ou du comité des pensions visés au paragraphe 7(1) la personne dont la présence à ce poste créerait un conflit d'intérêts sérieux.

Article 6: Texte des paragraphes 9(1.1) et (1.2) :

(1.1) L'employeur est tenu, dans le cas d'un régime de pension qui n'est pas un régime interentreprises, de verser au fonds de pension toutes les sommes nécessaires pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité réglementaires.

(1.2) Dans le cas d'un régime interentreprises, l'employeur participant est tenu de verser au fonds de pension les cotisations que lui impose tout accord entre employeurs participants, toute convention collective, toute loi ou tout règlement.

Article 7: Nouveau.

Article 8: Texte du paragraphe 10(6) :

(6) Le régime déposé pour agrément doit prévoir le mode d'utilisation de tout excédent tant en cours de validité qu'à sa cessation.

Article 9: Nouveau.

Article 10: (1) Texte du passage visé du paragraphe 10.1(2) :

(2) Sauf autorisation du surintendant, est nulle la modification qui, selon le cas :

(2) Nouveau.

Clause 11: Existing text of subsection 10.2(1):

10.2 (1) Subject to section 26, the administrator may transfer or permit the transfer of any part of the assets of the pension plan that relate to defined benefit provisions to another pension plan, including a pension plan to which this Act does not apply, only with the Superintendent's permission.

Clause 12: New.

Clause 13: Existing text of subsection 12(2):

(2) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent actuarial reports, financial statements, and any other information required by or under the regulations at any intervals or times that the Superintendent directs.

Clause 14: Relevant portion of subsection 16.1(4):

(4) During a phased retirement period

...

(e) section 21 does not apply to the calculation of the phased retirement benefit;

Clause 15: New.

Clause 16: New.

Clause 17: New.

Clause 18: Existing text of subsection 23(1):

23 (1) In the case of the death of a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit under section 17, or, in the case of a member, would be entitled to that benefit if the member ceased membership in the plan, the member's or former member's survivor is entitled to the pension benefit credit, calculated in accordance with section 21, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if they had terminated employment on that day and had not died.

Clause 19: Relevant portion of subsection 25(4):

(4) A member or former member of a pension plan may assign all or part of their pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to their spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of the common-law partnership, as the case may be. The assignee is, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, deemed for the purposes of this Act, except section 21,

Clause 20: (1) Relevant portion of subsection 26(2):

(2) Where a member, after becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2) but before the commencement of payment of a pension benefit, ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may permit the member or the survivor, as the case may be,

Article 11: Texte du paragraphe 10.2(1) :

10.2 (1) Sous réserve de l'article 26, l'administrateur ne peut, sans le consentement du surintendant, effectuer le transfert d'éléments de l'actif du régime de pension liés à une disposition à prestations déterminées vers un autre régime, assujéti ou non à la présente loi.

Article 12: Nouveau.

Article 13: Texte du paragraphe 12(2) :

(2) Il dépose également auprès du surintendant les rapports actuels, les états financiers ainsi que tous autres renseignements exigés par les règlements ou en application de ceux-ci, à tout intervalle ou moment fixé par le surintendant.

Article 14: Texte du passage visé du paragraphe 16.1(4) :

(4) Les règles ci-après s'appliquent pendant la période de retraite progressive :

[...]

e) l'article 21 ne s'applique pas au calcul de la prestation de retraite progressive;

Article 15: Nouveau.

Article 16: Nouveau.

Article 17: Nouveau.

Article 18: Texte du paragraphe 23(1) :

23 (1) Le survivant d'un participant ou d'un ancien participant qui a droit à une prestation de pension différée au titre de l'article 17, ou du participant qui y aurait droit si sa participation prenait fin, a droit aux droits à pension, calculés conformément à l'article 21, auxquels le participant ou l'ancien participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant.

Article 19: Texte du passage visé du paragraphe 25(4) :

(4) Le participant ou l'ancien participant peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime de pension, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf de l'article 21, et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

Article 20: (1) Texte du passage visé du paragraphe 26(2) :

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

(2) Relevant portion of subsection 26(3):

(3) Where, at any time, a member ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may provide

...

(b) that, if part of the pension benefit payable results from the excess described in subsection 21(1), the member or the survivor, as the case may be, must choose one of the following options in respect of that excess:

(3) New.

Clause 21: New.

Clause 22: (1) Relevant portion of subsection 29(6):

(6) If the whole of a pension plan is terminated, the employer shall, without delay, pay into the pension fund all amounts that would otherwise have been required to be paid to meet the prescribed tests and standards for solvency referred to in subsection 9(1) and, without limiting the generality of the foregoing, the employer shall pay into the pension fund

(2) Existing text of subsection 29(6.1):

(6.1) If the whole of a pension plan that is not a negotiated contribution plan is terminated, the employer shall pay into the pension fund, in accordance with the regulations, the amount — calculated periodically in accordance with the regulations — that is required to ensure that any obligation of the plan with respect to pension benefits, as they are determined on the date of the termination, is satisfied.

(3) New.

(4) Existing text of subsection 29(9):

(9) On the termination of the whole or part of a pension plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a termination report prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members. The report must also give the amount referred to in subsection (6.1) — calculated as at the date of termination — and contain any prescribed information.

Clause 23: (1) Relevant portion of subsection 39(1):

39 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(g) prescribing the manner in which pension benefit credits are to be determined and fixing the time as of which the determination is to be made;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 26(3) :

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

[...]

b) si une partie de la prestation de pension payable provient de la différence visée au paragraphe 21(1), le participant ou son survivant, selon le cas, doit choisir, relativement à cette différence, l'une des options suivantes :

(3) Nouveau.

Article 21 : Nouveau.

Article 22 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 29(6) :

(6) S'il y a une cessation totale d'un régime de pension, l'employeur est tenu de verser sans délai au fonds de pension toutes les sommes qu'il aurait fallu par ailleurs payer pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité visés au paragraphe 9(1) et notamment :

(2) Texte du paragraphe 29(6.1) :

(6.1) S'il y a une cessation totale d'un régime de pension autre qu'un régime à cotisations négociées, l'employeur est tenu de verser au fonds de pension, conformément aux règlements, la somme, calculée périodiquement conformément aux règlements, qui est nécessaire pour que soient acquittées toutes les obligations du régime à l'égard des droits à pension déterminés à la date de la cessation.

(3) Nouveau.

(4) Texte du paragraphe 29(9) :

(9) Lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que peut fixer ce dernier, un rapport de cessation, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci, et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou partielles aux participants. Le rapport mentionne la somme visée au paragraphe (6.1), arrêtée à la date de la cessation, et contient les renseignements prévus par règlement.

Article 23 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 39(1) :

39 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

g) fixer les modalités de temps et autres de la détermination des droits à pension;

(2) to (5) Relevant portion of subsection 39(1):

39 (1) The Governor in Council may make regulations

(2) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 39(1) :

39 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

